|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 novembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Bern, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
nouvelles propositions**

 Tableau A du RID et de l’ADR : No ONU 3550, code manquant pour l’emballage en commun dans la colonne (9b)

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. L’Allemagne a constaté que, dans les instructions concernant les modifications du RID et de l’ADR applicables à partir du 1er janvier 2023 pour la nouvelle rubrique :

No ONU 3550 POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %,

il avait été oublié d’ajouter le code pour l’emballage en commun dans la colonne (9b) du tableau A du chapitre 3.2.

2. Pour les rubriques du tableau A dans lesquelles la colonne (9b) ne contient pas de code, seules les dispositions générales s’appliquent conformément aux notes explicatives du 3.2.1 du RID et de l’ADR concernant la colonne (9b) (voir 4.1.1.5 et 4.1.1.6).

3. Pour toutes les autres rubriques de la classe 6.1, code de classification T5, groupe d’emballage I, le code « MP18 » est indiqué dans la colonne (9b) du tableau A :

« Peut, en quantités ne dépassant pas 0,5 kg par emballage intérieur et 1 kg par colis, être emballée en commun dans un emballage combiné conforme au 6.1.4.21 :

− avec des marchandises d’autres classes, à l’exception de la classe 7, lorsque l’emballage en commun est aussi autorisé pour celles-ci ; ou

− avec des marchandises qui ne sont pas soumises aux prescriptions de l’ADR,

à condition qu’elles ne réagissent pas dangereusement entre elles. ».

4. L’Allemagne recommande que le code « MP18 » soit également indiqué pour le No ONU 3550.

 Proposition

5. Dans le tableau A du chapitre 3.2 du RID et de l’ADR, l’Allemagne propose d’ajouter le code « MP18 » dans la colonne (9b) pour le nouveau No ONU 3550.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/2. [↑](#footnote-ref-3)